

DÉPARTEMENT DES DEUX -SEVRES
COMMUNE DE SAINT AUBIN DU PLAIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur

La demande d'autorisation d'exploiter d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de trois éoliennes

RAPPORT et CONCLUSIONS du
Commissaire Enquêteur



Enquête publique du Jeudi 06 Janvier au Lundi 07 Février 2022

Arrêté préfectoral du 10 Décembre 2021.

Décision du Tribunal Administratif n° E21000125/86 du 25/11/2021.

Commissaire enquêteur
BERNARD GIRAUD



SOMMAIRE.

Chapitre I- L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1- Objet de l'enquête publique	4
I.2- Cadre juridique	4
I.3- Composition du dossier	5

Chapitre II- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5

– Références d'application	5
– Durée de l'enquête	5
– Publicité	6
– Information du public	7
– Registre d'enquête	7
– Contacts préalables	7
-- Visite des lieux	8

Chapitre III- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

8

III.1- Permanences du commissaire enquêteur	8
III.2- Réunion publique	8
III.3- Prolongation de l'enquête	8
III.4- Suspension de l'enquête	9
III.5- Réunions avec le maître d'ouvrage	9
III.6- Déroulement de l'enquête	9

Chapitre IV- RESUME DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

9

1/. RAPPORT d'ENQUETE.

IV.1- Présentation du demandeur	9
IV.2- Historique du projet	10
IV.3- Le projet	11
IV.4- Description du projet	11
IV.5- Implantation du projet	12
IV.6- Fonctionnement de l'installation	12
IV.7- La zone d'études des impacts	13
IV.8- Etat initial du site et de son environnement	13
IV.9- Les effets du projet sur l'environnement	17
IV.10- Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus.	17
IV.11- Compatibilité du projet	18
IV.12- Les mesures eu égard aux impacts générés	19
IV.13- les servitudes et les réseaux dans la zone d'étude	20
IV.14- la concertation préalable	22
IV.15- l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.	24

Chapitre V- RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 23

V.1- Participation du public	24
V.2- Recensement comptable des observations	24
V.3- Le procès-verbal de synthèse des observations	25
V.4- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.	26

Chapitre VI- LES INTERVENTIONS DU PUBLIC 24

VI.1- Réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.	24
VII.1- Réponse du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.	30

Chapitre VII- TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS 32

2/. CONCLUSIONS D'ENQUETE.

Sur le déroulement de l'enquête publique	33
Sur le dossier d'enquête	34
Sur les interventions du public et des associations	34
Sur l'observation du commissaire enquêteur	35
Sur le projet soumis à enquête publique.	36
Conclusion générale	37

Annexes au rapport d'enquête

- Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif de Poitiers
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 10 Décembre 2021.
- Annexe 3 : Avis de mise à enquête publique
- Annexe 4 : Délibération de faisabilité de Saint Aubin du Plain.
- Annexe 5 : Délibération Saint Aubin du Plain
- Annexe 6 : Délibération d'Argentonay
- Annexe 7 : Délibération Nueil les Aubiers
- Annexe 8 : Délibération de Chambroutet
- Annexe 9 : Délibération de Voulmentin

RAPPORT D'ENQUÊTE

Chapitre I L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1 – Objet de l'enquête.

Dans un contexte national et européen favorable aux sources d'énergies renouvelables, la société Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS a pour projet l'implantation d'un parc éolien visant à produire de l'électricité à partir de l'énergie du vent. L'électricité produite est destinée à être réinjectée sur le réseau public de distribution.

Le projet de parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain se localise dans la région Nouvelle-Aquitaine, au Nord du département des Deux-Sèvres (79). Il se situe à 6,5 km au Nord de Bressuire. La zone d'implantation potentielle des éoliennes s'inscrit sur les communes de Bressuire et Saint-Aubin-du-Plain.

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur le territoire de la commune de Saint Aubin du Plain présentée par la Société Parc Eolien de Saint Aubin du Plain dur le département des Deux-Sèvres.

Cette installation comprend : Trois éoliennes et un poste de livraison.

I.2 - Cadre juridique

La procédure de l'enquête publique est engagée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 et R 123-1 à R.123-24 et R. 512-14 du Code de l'Environnement.

Le projet concerne les Installations Classées et est soumis au régime de l'autorisation en référence à la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées :

« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m.

Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m pour une puissance totale installée, supérieure ou égale à 20 MW".

.

I.3 – Composition du dossier

Le dossier est constitué en format papier et dématérialisé.

Le dossier conformément au titre du Code de l'environnement comprend les pièces suivantes :

-  Demande d'autorisation unique datée du 06 Mai 2021.
-  Sommaire inversé.
-  Note de présentation non technique.
-  Description de la demande d'autorisation environnementale
-  Etude d'impact.
-  Résumé non technique de l'étude d'impact

- ✚ Cahier de photomontages.
- ✚ Etude de dangers.
- ✚ Résumé non technique de l'étude de danger.
- ✚ Plans de situation et plans d'ensemble.

Chapitre II ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1- Références d'application

Décision E21000125/86 du 23 Novembre 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, désignant M. Bernard GIRAUD, en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté de Monsieur le Préfet des Deux Sèvres du 10 Décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

II.2- Durée de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du Jeudi 06 Janvier 2022 au Lundi 07 Février 2022 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

II.3- Publicité.

1/ Publicité légale :

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

✚ Par voie de presse

Dans les journaux « le courrier de l'ouest et la nouvelle république » : En 1^{ère} insertion : le Jeudi 18 Décembre 2021

En 2^{ème} insertion : le Jeudi 06 Janvier 2022.

✚ Par affichage de l'avis de mise à enquête,

Sur les emplacements réservés aux actes administratifs en mairie de :

Pour la commune d'implantation du site : Saint Aubin du Plain.

Pour les communes du département des Deux Sèvres concernées par le projet dans un rayon de 6 km : Voulmentin, Argentonny, Bressuire, Nueil les Aubiers.

Les affichages en mairies de la commune d'implantation du site ont été contrôlés par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

Cependant, il n'a pas contrôlé les affichages dans les mairies des autres communes. Il appartient à tous les maires des communes citées ci-dessus, d'attester que l'affichage de l'avis de mise à enquête

publique a été effectué dans les formes et délais prescrits par envoi, en Préfecture des Deux-Sèvres du certificat d'affichage.

Sur les axes routiers à proximité du projet.

3 sur la route nationale 748 avant et après les lieux d'enquête.

1 sur la D 137 à Chambrouet.

1 au village de la Parée.

Cet affichage a été vérifié, par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

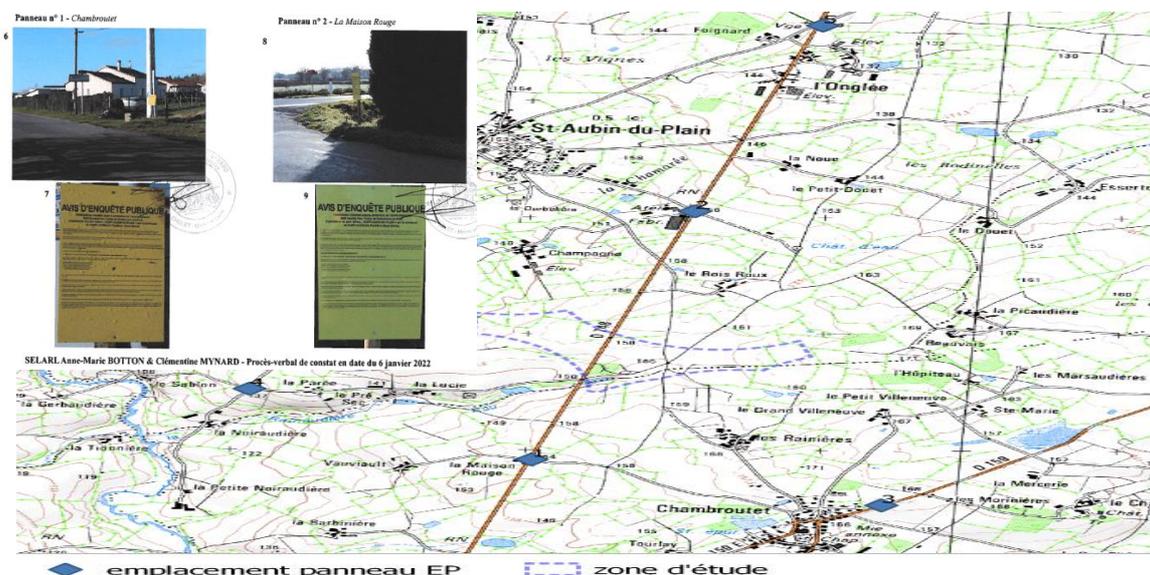
Toutefois, la SELARL Anne Marie Botton & Clémentine Mynard a procédé au contrôle de l'affichage en mairie et celui d'enquête publique les 22 Décembre 2021 et 06 Janvier 2022

Il a fait l'objet d'un procès-verbal qui a été transmis par le maître d'ouvrage au commissaire enquêteur. Ce document sera annexé au courrier d'envoi du Rapport et des Conclusions à la Préfecture des Deux Sèvres Autorité organisatrice,



Carte des lieux de publicité

Jeune page



🇫🇷 Sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Poitiers :

- <http://www.deux-sevres.gouv.fr>.

Rubrique : Publication-annonces et avis -enquête publique départementale et arrêté d'autorisation

Publicité complémentaire :

Tous les foyers de la commune de Saint Aubin du Plain ont été destinataires de trois lettres d'information : La première en Juillet 2019, la deuxième en Janvier 2019 et la troisième en Octobre 2020.

Information du public.

Le dossier du projet soumis à enquête a été mis à la disposition du public en mairie de commune d'implantation du site : Saint Aubin du Plain, siège de l'enquête, aux dates et heures d'ouverture du

secrétariat pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Registre d'enquête.

Un registre d'enquête a été ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Dès le Jeudi 06 Janvier 2022 à 9 heures, il a été mis à la disposition du public aux dates et heures d'ouverture de la mairie et pendant toutes les permanences.

Le registre d'enquête de Saint Aubin du Plain a été remis au commissaire enquêteur dès la fin de la permanence du dernier jour, le Lundi 07 Février 2022 à 12 heures.

Contacts préalables.

Avec l'autorité organisatrice.

Par entretien téléphonique et par courriel le 2 Décembre 2021, il a été décidé conjointement :

- De la durée et des dates de l'enquête
- Du lieu de permanences
- Des dates et horaires des permanences

Par envoi postal : le 15 Décembre 2021 à 14 heures 30, le commissaire enquêteur a reçu :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- Son dossier personnel d'enquête.
- Une clé USB contenant tout le dossier dématérialisé.

Avec Mme la maire de Saint Aubin du Plain

Le commissaire enquêteur a donné toutes les informations utiles à Mme la maire pour le bon déroulement de l'enquête publique, principalement sur l'affichage de l'avis d'enquête, la mise à disposition du public du dossier d'enquête, du registre d'enquête, la tenue des permanences et la récupération des registres en fin d'enquête.

Avec Mme la maire et le maître d'ouvrage.

Le Mardi 04 Janvier en mairie de Saint Aubin du Plain de 9h30 à 12h30.

Au cours de cette réunion, Mr. Le Ludec représentant le chef de projets Mr Penhouet et Mr Castagni en qualité de chargé d'étude a présenté le projet d'enquête et a répondu aux interrogations du commissaire enquêteur sur divers points du dossier. Mme la maire a aussi présentée le déroulement du dossier depuis 2015 et ainsi expliquée les démarches au fil des années du conseil municipal.

Plusieurs réponses ont été bénéfiques pour une bonne connaissance du dossier.

Une visite des lieux. Ce même mercredi, accompagné de Mr Le Ludec et de Mr Castagni, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site du projet. L'implantation de chaque éolienne a ainsi été située dans le paysage.

Chapitre III DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1- Permanences du commissaire enquêteur.

En fonction des souhaits exprimés par l'autorité organisatrice, les permanences ont été arrêtées et tenues comme suit :

En mairie de Saint Aubin du Plain siège de l'enquête :

Le Jeudi 06 Janvier 2022	de 09 heures à 12 heures
Le Mercredi 12 Janvier 2022	de 14 heures à 17 heures
Le Lundi 17 Janvier 2022	de 09 heures à 12 heures
Le Vendredi 28 Janvier 2022	de 14 heures à 17 heures
Le Lundi 07 Février 2022	de 09 heures à 12 heures.

III.2- Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

III.3- Prolongation de l'enquête.

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête publique, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations ou contrepropositions, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

III.5- Réunion avec le maître d'ouvrage

Plusieurs contacts téléphoniques ont permis au commissaire enquêteur de rendre compte du déroulement des 4 premières permanences effectuées et détaillé les observations transcrites sur les deux registres.

Au cours de ces entretiens, le commissaire enquêteur a donné un compte rendu détaillé du déroulement de l'enquête, a commenté le bilan chiffré des observations retranscrites aux registres.

Il a ensuite remis à M Penhouet Jérôme, le procès-verbal de synthèse des observations, les photocopies des registres d'enquête.

III.6-Déroulement de l'enquête.

L'enquête a été réalisée dans de bonnes conditions relationnelles et matérielles. Son déroulement n'appelle aucune observation particulière.

Chapitre IV RESUME DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 Présentation du demandeur.

Société :	Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS
Dénomination/raison sociale	Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique
Numéro SIRET	84097463800024
Siège social :	10 RUE CHARLES BRUNELLIERE 44100 NANTES
Qualité du signataire de la demande	Serge GALAUP - Directeur Général

Le porteur du projet (coordination et conception globale du projet).



WKN France

Jérôme Penhouet – Chef de projets
10, rue Charles Brunellière
44100 NANTES

SAS Parc éolien de Saint Aubin du Plain est une filiale de la Société WKN qui a une structure spécifique.

Créée le la Société Parc éolien de Saint Aubin du Plain du 10 Rue de Charles Brunellière 44100 Nantes est pétitionnaire de la demande d'autorisation unique du projet et est totalement dédiée à son exploitation.

L'étude d'impact a été réalisé par AEPE Gingko par Elie Verdage, Chargé d'étude en environnement.

L'étude naturaliste a été réalisé par Biotope Pays de la Loire par Guillaume LEFRERE - Chef de projets Et Willy RAITIERE – Spécialiste oiseaux et faune terrestre.

L'étude paysagère a été réalisé par AEPE Gingko par Candice GOURAUD – Chargé d'études paysage.

L'étude acoustique a été réalisé par AEPE Gingko par Candice GOURAUD – Chargé d'études paysage.

Les Photomontages ont été réalisé par Projection Concept et par Hugo JOURDAIN – infographiste.

IV.2. Historique du projet.

Il est dans un premier temps important de rappeler que le porteur du projet WKN, en tant que signataire

de la Charte Amorce et la Charte éthique adoptée par France Energie Eolien (FEE), s'évertue à développer des projets en accord et en lien avec les territoires.

De manière concrète, le premier prérequis étant l'obtention d'un accord des élus au travers d'une délibération avant toute démarche auprès des acteurs fonciers. Cela a été fait en date du 4 février 2016. Par la suite seulement, le démarchage des propriétaires fonciers a été engagé et a permis de valider la faisabilité foncière du projet. En parallèle, le porteur de projet a vérifié la faisabilité technique de son projet et tenu informé les élus avant d'engager des études plus poussées. Un plan de communication a par la suite été présenté aux élus et validé par le conseil municipal.

IV.14. La Concertation préalable.

Le porteur de projet a été en contact avec la municipalité durant toute la phase d'élaboration du projet et a veillé à informer la population tout au long de ce projet comme en atteste le tableau ci-dessous :

<i>Historique de la concertation</i>	
Février 2015	Présentation du potentiel éolien identifié sur la commune au Maire de Saint-Aubin-du-Plain
Septembre 2015	Présentation du potentiel éolien et de la zone d'implantation potentielle en conseil municipal
Février 2016	Délibération favorable pour poursuivre l'étude de faisabilité (foncier et préconsultation des services)
Septembre 2016	Réunion de présentation avec les propriétaires exploitants
Sept. 2016 – Juil 2018	Rencontre et contractualisation avec les propriétaires et exploitants
Mars 2018	Présentation de l'avancée du projet en Mairie
Juillet 2018	Installation d'un mat de mesure de vent et mise en place d'un panneau d'information. Distribution de la première lettre d'information aux riverains de la commune de Saint-Aubin-du-Plain et aux hameaux les plus proches de Bressuire.
12 juillet 2018	Parutions d'articles dans la presse locale. Présentation de l'avancée du projet en conseil municipal
Aout 2018	Distribution d'un communiqué explicatif sur la définition d'une ZIP Rencontre des propriétaires exploitants non-partenaire du projet
Septembre 2018	Validation des moyens de communication mis en place pour le projet par le conseil municipal
Janvier 2019	Distribution de la deuxième lettre d'information (présentation des premiers résultats des études)
Février 2019	Présentation de l'avancée du projet en Mairie
5 Octobre 2020	Présentation du projet retenu en conseil municipal
Automne 2020	Distribution de la troisième lettre d'information (présentation du projet retenu) Tenue de permanence d'informations

IV.3. Le projet

Le projet de parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain se localise dans la région Nouvelle-Aquitaine, au Nord du département des Deux-Sèvres (79). Il se situe à 6,5 km au Nord de Bressuire. La zone

d'implantation potentielle des éoliennes s'inscrit sur les communes de Bressuire et Saint-Aubin-du-Plain.

Le parc éolien est composé de 3 éoliennes tripales d'une hauteur de mât tubulaire de 110 mètres et d'une hauteur maximale (bout de pale à la verticale de 180 mètres), pour une puissance unitaire allant de 3 à 4.8 MW soit une puissance électrique totale délivrée entre 27 et 40 GWh, **soit la consommation moyenne de 14 442 à 21 396 habitants.**

Un poste de livraison est aussi prévu dans le projet avec des dimensions de 9 mètres de long, 2.6 de large et 2.6 de haut

L'exploitation du parc est prévue pour une durée de 20 ans.

A l'issue des 20 années, la Société d'exploitation aura la possibilité, soit de poursuivre la production d'énergie éolienne avec du matériel modifié en totalité ou en partie, soit de démanteler le parc existant.

IV.4 Description du projet.

Le projet de parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain sera situé sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain. Il comprendra :

- L'implantation sur fondation de trois éoliennes ;
- Trois plateformes situées au pied de chaque éolienne ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Le câblage électrique inter-éolien ;
- Un poste de livraison électrique.

Projet variante

La démarche mise en place par le porteur de projet et les experts paysagers et environnementaux a permis d'élaborer quatre variantes réalistes, adaptées aux contraintes de leur environnement.

Les variantes 3 et 4 se démarquent tout de même du fait que leurs inter distances entre les mâts soient sensiblement équivalentes, rendant l'ensemble plus lisible et harmonieux.

La variante 4 implique mécaniquement une taille apparente légèrement plus importante (car constituée d'éoliennes de 200 mètres et non de 180 mètres comme dans le cas des autres variantes).

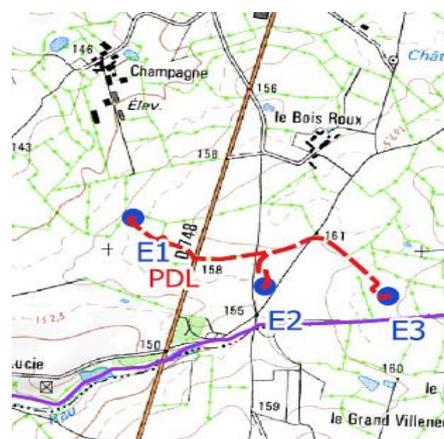
Les différents parcs présents à proximité du projet se composent d'éoliennes comprises entre 140 et 160 m de hauteur en moyenne. Ainsi, les variantes 1,2 et 3, avec une hauteur totale de 180 m, se rapprochent de la taille moyenne du contexte éolien et favorisent ainsi une homogénéité du motif.

Les variantes 3 et 4 sont donc considérées comme plus adaptées d'un point de vue paysager ; la variante 4 impliquant une taille plus importante, **c'est la variante 3 qui sera retenue.**

Les éoliennes installées permettront une production électrique de l'ordre de 27 à 40 GWh MWh par an à partir du gisement de vent du site. Il s'agit d'installations de production d'énergie renouvelable qui ne nécessitent aucune consommation énergétique et n'induisent pas de rejets dans l'eau, l'air, le sol et le sous-sol.

IV.5. Implantation du projet.

Les communes de Bressuire et Saint-Aubin-du-Plain sont situées intégralement en zone favorable au développement de l'éolien. Elles sont concernées par un secteur Nord Deux Sèvre dont l'objectif de développement de la puissance éolienne est fixé à 375 MW à l'horizon 2020.



Les parcelles prédestinées à recevoir les éoliennes sont sur les parcelles cadastrées :

D 664 d'une surface totale de 1 ha 31 a et 61 ca avec une emprise de 24 a 36 ca.

D 349 d'une surface totale de 4 ha 55 a et 03 ca avec une emprise de 24 a 36 ca.

D 479 d'une surface totale de 2 ha 62 a et 63 ca avec une emprise de 24 a 36 ca.

D 507 d'une surface totale de 1 ha 06 a et 56 ca avec une emprise de 00 a 48 ca.

Fonctionnement de l'installation.

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 2,5 MW par exemple, la production électrique atteint 2 500 kWh dès que le vent atteint environ 50 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

IV.7. La zone d'étude des impacts

Compte tenu des spécificités de l'organisation spatiale d'un parc éolien, composé de plusieurs éléments disjoints, la zone (**ZEP Zone d'Etude potentielle**), sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne. Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur. Cette distance équivaut à la distance d'effet retenue pour les phénomènes de projection (**Aire d'Etude immédiate AEI**).

Une recherche des habitations et bâtiments présents autour du projet a été effectuée de manière précise dans un rayon de 600 m autour des éoliennes (**Aire d'Etude Rapprochée AER**). Ce rayon de recherche est supérieur à celui de l'aire d'étude de dangers (500 m) afin de prendre en compte les habitations les plus proches du projet. Et enfin l'**aire d'étude éloignée AEE** est la zone qui englobe tous les impacts potentiels du projet.

Le paysage, avec les éléments physiques de son territoire, ce périmètre d'étude intègre les données visuelles portant sur les éléments du grand paysage.

Les éléments humains ou patrimoniaux remarquables (monument historique de forte reconnaissance sociale, ensemble urbain remarquable, bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, site classé, Grand Site de France...). D'un point de vue environnemental, il permet de prendre en compte des données naturalistes afin d'estimer les points vitaux et les couloirs de déplacement de la faune, et spécifiquement ceux de l'avifaune et des chiroptères.

Tableau 33 : Caractéristiques des aires d'études et de la zone d'implantation potentielle

Aires d'étude

Zone d'implantation potentielle (ZIP)

30,8 ha

Aire d'étude immédiate

(AEI)

Environ 105 ha

Aire d'étude rapprochée

Environ 33 844 ha

Aire d'étude éloignée

Environ 131 538 ha

Caractéristiques

La zone d'implantation potentielle est la zone du projet de parc éolien où pourront être envisagées plusieurs variantes. Elle est déterminée par des critères techniques (gisement de vent) et réglementaires (éloignement de 500 m de toute habitation ou zone destinée à l'habitation). Ses limites reposent sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes. Cette aire d'étude intègre tous les secteurs pouvant être directement impactés par les travaux relatifs au projet (par exemple la modification de voiries existantes). Elle intègre par ailleurs les milieux qui présente une certaine cohérence écologique.

Dans le cadre de ce projet, l'aire d'étude immédiate correspond à un tampon de 200 m autour de la ZIP.

La majorité des expertises naturalistes ont été réalisées au sein de cette aire d'étude immédiate.

Il s'agit de l'aire d'étude potentiellement affectée par le projet, où des atteintes fonctionnelles prennent place, notamment pour les espèces mobiles comme les chiroptères et les oiseaux.

Au regard des types de milieux présents à l'échelle de l'aire d'étude immédiate et aux caractéristiques des groupes d'espèces considérés, **cette aire d'étude correspond à une zone tampon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle.**

En terme écologique, l'aire d'étude éloignée correspond à l'entité écologique dans laquelle s'insère le projet et où une analyse globale du contexte environnemental de la zone d'implantation potentielle est réalisée.

Ainsi dans le cadre de cette étude, il a été choisi pour :

- Les zonages réglementaires et pour les effets cumulés de considérer les ZIP adossée d'un tampon de 20 km ;
- La fonctionnalité écologique des milieux (trame verte et bleu, Schéma Régional de Cohérence Ecologique).



AEPE Gingko 

Environnement humain de l'aire d'étude de dangers



-  Aire d'étude de dangers (600 m)
-  Aire d'étude de dangers (500 m)
-  Eolienne
-  Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
-  Distance entre l'éolienne et l'habitation la plus proche

Bâtiments

-  durs
-  légers

Le milieu physique.

Le sous-sol de la zone d'implantation potentielle des éoliennes est essentiellement composé de formations magmatiques (granodiorites), proches du granit. Ce socle dur est recouvert de sols limono-argileux et limono-sableux.

Les services de l'armée.

Ceux-ci ont été consultés dans le cadre du projet, afin de prendre connaissance des éventuelles servitudes susceptibles de grever le site. Par courrier du 31 août 2016, les services de l'armée indiquent que « *ce projet qui se situe en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère de la défense, ne fait l'objet d'aucune prescription locale* ».

Le gisement en vent.

La France bénéficie d'un potentiel éolien remarquable. Elle possède en effet le deuxième potentiel éolien en Europe, après celui du Royaume-Uni. Ce potentiel est estimé à 66 TWh sur terre et 90 TWh en mer.

Selon l'atlas éolien de l'ADEME, la façade ouest du territoire français présente de manière générale des vents de secteur ouest relativement constants et importants. Le département des Deux-Sèvres est notamment situé en zone 3 (Cf. Figure 21).

De plus, le Schéma Régional Eolien de l'ancienne région Poitou-Charentes indique une vitesse moyenne du vent de l'ordre de 6,5 m/s à 100 m d'altitude au niveau de la zone du projet.

Le site du projet se localise dans un secteur rural, peu concerné par les principales émissions de polluants. Le département des Deux-Sèvres présente une qualité de l'air globalement bonne, sans enjeu vis-à-vis du projet.

Le milieu naturel.

Au sein de l'aire d'étude immédiate du projet, l'altimétrie varie entre 120 m à l'ouest et 170 m à l'est. Cette amplitude de 50 m s'explique par la présence du cours d'eau permanent le Dolo et du ruisseau temporaire la Rainaudière qui s'écoulent à l'ouest du projet.

Le milieu naturel est composé de terres agricoles et de milieux artificialisés.

Les zones boisées sont rares et constituées principalement de bosquets.

Aucune zone remarquable n'est répertoriée.

Toutefois, plusieurs zones correspondant à des sites Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. existent à proximité.

La flore.

L'aire d'étude immédiate du projet d'environ 105,5 ha est couverte par **4 grands types de végétations**

- Les milieux artificialisés (82,92 ha soit 78,6 % de l'aire d'étude immédiate) ;
- Les milieux herbacés et associés (19,57 ha soit 18,55 % de l'aire d'étude immédiate) ;
- Les milieux forestiers et arbustifs (2,12 ha soit 2 % de l'aire d'étude) ;
- Les milieux aquatiques et amphibies (0,89 ha soit 0,84 % de l'aire d'étude immédiate).

Le réseau de haies est diversement conservé au sein de l'AEI. Un réseau de haie bocagères relativement dense est présent dans la partie est de l'AEI ainsi que dans l'extrémité nord-ouest.

La faune.

La sensibilité de la zone est relativement moyenne pour l'avifaune en période de migration, assez forte en période de nidification, mais faible en période d'hivernage.

Pour les chiroptères, la sensibilité est considérable pour les sites d'hivernation et de reproduction, mais relativement faible pour les espaces de chasse.

La mortalité est essentiellement due au choc avec les pales des éoliennes et le barotraumatisme dû à la compression de l'air par les pales en mouvement.

Pour les autres taxons faunistiques (amphibiens, reptiles et mammifères) la sensibilité est considérée comme nulle.

Conclusion du pré diagnostic réalisé par la DSNE.

« L'aire d'étude éloignée constitue une zone à forts enjeux pour les chiroptères avec notamment la présence du bocage de la Gâtine et la Vallée du Thouet, véritables réservoirs de biodiversité et

assez bien étudiés. En ce qui concerne la ZIP, le périmètre choisi semble être dans un secteur de bocage relativement boisé et conservé, qui présente donc un intérêt pour bon nombre d'espèces de chiroptères. Avec au moins 18 espèces recensées, plus de 41 colonies de parturition et 2 sites d'hibernation suivis annuellement et malgré un effort de prospection relativement faible, l'aire d'étude éloignée est donc connue pour être à forts enjeux chiroptérologiques.

Au regard du retour d'expérience sur l'étude de l'activité des chiroptères en altitude sur une trentaine de projets en France et Belgique, pour toutes espèces confondues, l'activité mesurée sur le site peut être considérée comme faible à modérée sur la période concernée.

*Environ 30% de des minutes positives enregistrées se concentrent au-dessus de la médiane de 51,5 m. Ce ratio est considéré comme élevée en comparaison de la majorité des autres sites étudiés dans l'ouest de la France, mais représente uniquement 812 minutes positives (1724 contacts de 5 sec.) ce qui correspond à une activité globale **évaluée comme faible à modérée.** »*

L'aire d'étude immédiate semble utilisée de façon homogène dans le temps, avec néanmoins un pic assez marqué en juin (ainsi qu'en mai et juillet), période correspondant à la période de mise-bas.

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude immédiate présente un intérêt considéré comme globalement faible à localement fort pour les chiroptères (réseau de haies, prairies permanentes, ruisseau de la Rainaudière et points d'eau).

IV.9. Les effets du projet sur l'environnement.

Sur l'environnement humain.

L'aire d'étude de dangers s'inscrit essentiellement sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain, et pour partie sur la commune de Bressuire. À proximité de l'aire d'étude de dangers, le bâti est organisé principalement sous forme de hameaux et de fermes. Une zone d'activité est également recensée au nord.

Une recherche des habitations et bâtiments présents autour du projet a été effectuée de manière précise dans un rayon de 600 m autour des éoliennes.

Les éoliennes seront situées à plus de 500 m de toute habitation et zone destinée à l'habitation.

Cependant plusieurs bourgs et hameaux sont dans l'aire d'étude immédiate et considérés comme sensible au projet : Les bourgs de Saint Aubin du plain, Chambrotet, les hameaux de Bois roux, la Maison Neuve le Grand Villeneuve et la Lucie.

Les bourgs de Saint Clémentin Noirliu et Voultegon sont impactés dans une moindre mesure, les hameaux de Champagne, la Picaudière, Beauvais, les Marsaudière, l'Hopiteau, Saint Marie, le Petit Villeneuve, les Rainières, la Parée, le Pré sec et Pouilly, cependant tous sont impactés avec un niveau d'enjeu fort.

L'occupation du sol sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain est régie par une Carte Communale (CC) approuvée le 8 novembre 2011. Les éoliennes sont localisées sur un secteur non ouvert à la construction où les constructions et les installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées.

La commune de Bressuire est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 04 novembre 2010 et révisé le 6 juin 2018.

Un Pan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a été validé par le Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

L'éloignement des éoliennes à plus de 500 m des zones urbanisables ou à urbaniser à destination d'habitation est respecté. Hormis l'agriculture, l'aire d'étude de dangers n'accueille aucune autre activité qu'elle soit commerciale, ou industrielle.

Aucune habitation n'est située à l'intérieure de l'aire d'étude de dangers. Seuls quelques bâtiments à usage agricole y sont recensés, sans enjeux.

Sur l'environnement matériel.

L'aire d'étude de dangers est traversée par la D748 qui est un axe structurant. Plusieurs axes non structurants sous forme de liaisons locales sont également recensés.

La D748, avec un trafic moyen journalier de 3 441 véhicules correspond à une voie de circulation automobiles (0,4 personne permanente par kilomètre exposé par tranche de 100 véhicules/jour).

Un recul d'une hauteur totale d'éolienne est demandé de part et d'autre de la D748 afin d'éliminer tous danger vers cette voie de communication.

L'emprise au sol pour :

Une éolienne (plate-forme + socle) est de 1 904 m²

Une hauteur minimale de mat de 105,33 m ;

Un diamètre maximum de rotor de 138 m ;

Une hauteur totale pale à la verticale de 180 m maximum.

Les chemins d'accès sont de 3350 m²

Les chemins à créer sont de 6 473 m²

Les chemins à réaménager sont de 24 668 m²

Un poste de livraison est de 32 m²

La surface de l'ensemble du parc (éoliennes, pistes et poste de livraisons est estimée à 12540 m²

Le Balisage

Les parcs éoliens doivent respecter l'article 11 de l'arrêté du 26 aout 2011 qui indique que « *le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile* ». Cet arrêté distingue le jour et la nuit :

Mesure de réduction de lumière.

- Le jour, chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux, assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]). Ces feux doivent être installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.
- La nuit, chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de nuit assure par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 candelas). Ces feux doivent être installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer une visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

Câblage inter éolien

Chaque éolienne sera raccordée au poste de livraison par une liaison électrique de tension égale à 20 kV (réseau inter-éolien). Ces câbles auront une section comprise entre 95 et 240 mm et seront enfouis à environ 0,80 m - 1,2 m de profondeur. Le linéaire de câbles pour l'ensemble du projet sera d'environ 1 411 m. Après l'enfouissement des câbles, les terrains seront remis en état d'origine.

Concernant les champs électromagnétiques,

Le risque sanitaire induit par un parc éolien est limité pour les raisons suivantes :

Tout raccordement électrique est éloigné des zones d'habitat. Les tensions utilisées ne dépassent pas 20 000 volts.

Les raccordements souterrains limitent fortement les effets magnétiques.

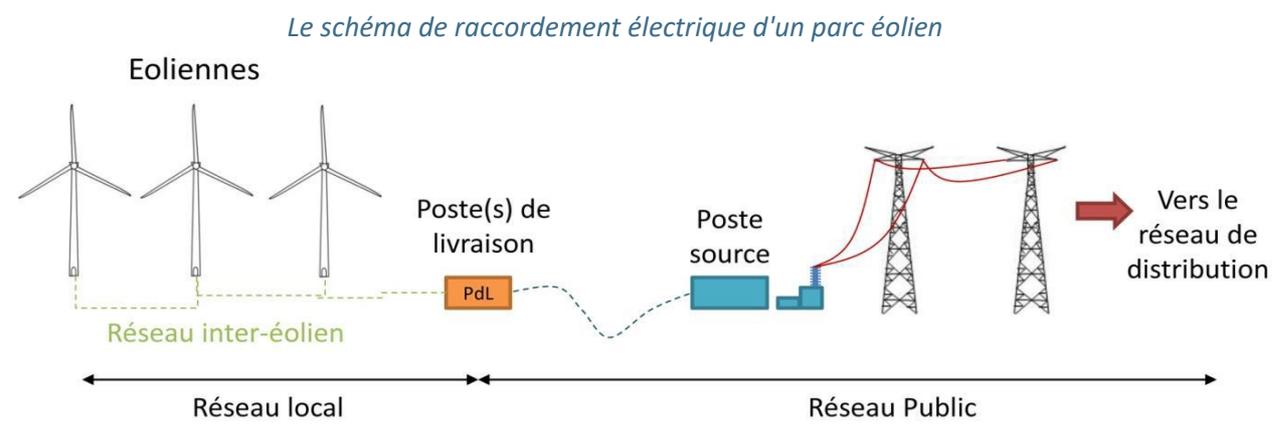
Raccordement au poste source.

Situé sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain. Ce poste est actuellement construit et opérationnel depuis fin 2020. Il s'agira du poste source le plus proche du projet car situé à environ 2 km au nord de l'aire d'étude de dangers du projet. Le poste de livraison pour le projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain est situé sur la parcelle D507 de la commune de Saint-Aubin-du-Plain, le long de l'accès reliant la route départementale D748 à l'éolienne E1.

Analyse des risques.

Aucun risque inacceptable lié aux installations du parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain n'a été recensé à l'issue de l'étude de dangers.

Les mesures de maîtrise de risque mises en œuvre permettront de limiter les risques d'accident liés au phénomène de chute de glace et de projection de pale. Rappelons que ce risque est jugé acceptable au regard de l'étude détaillée menée pour les installations du projet.



Le démantèlement.

Pour donner suite à la phase d'exploitation, et à l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
3. La remise en état qui consistera en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Afin de garantir la faisabilité de ces mesures, l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les modalités pour déterminer les garanties financières à mettre en œuvre par l'exploitant.

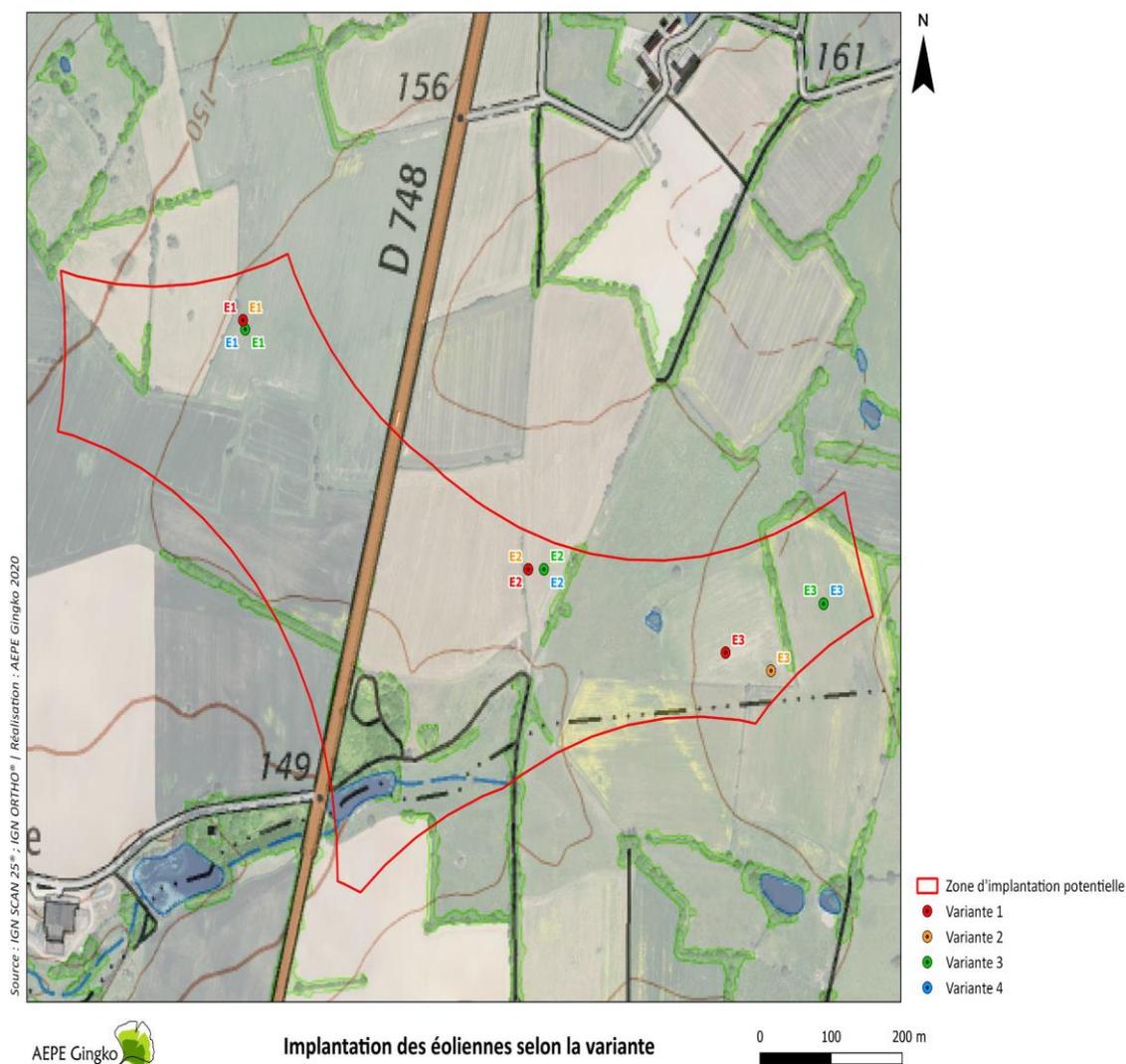
Actuellement pour une éolienne du type installée à Saint Aubin du Plain, la somme de 60000 € est retenue.

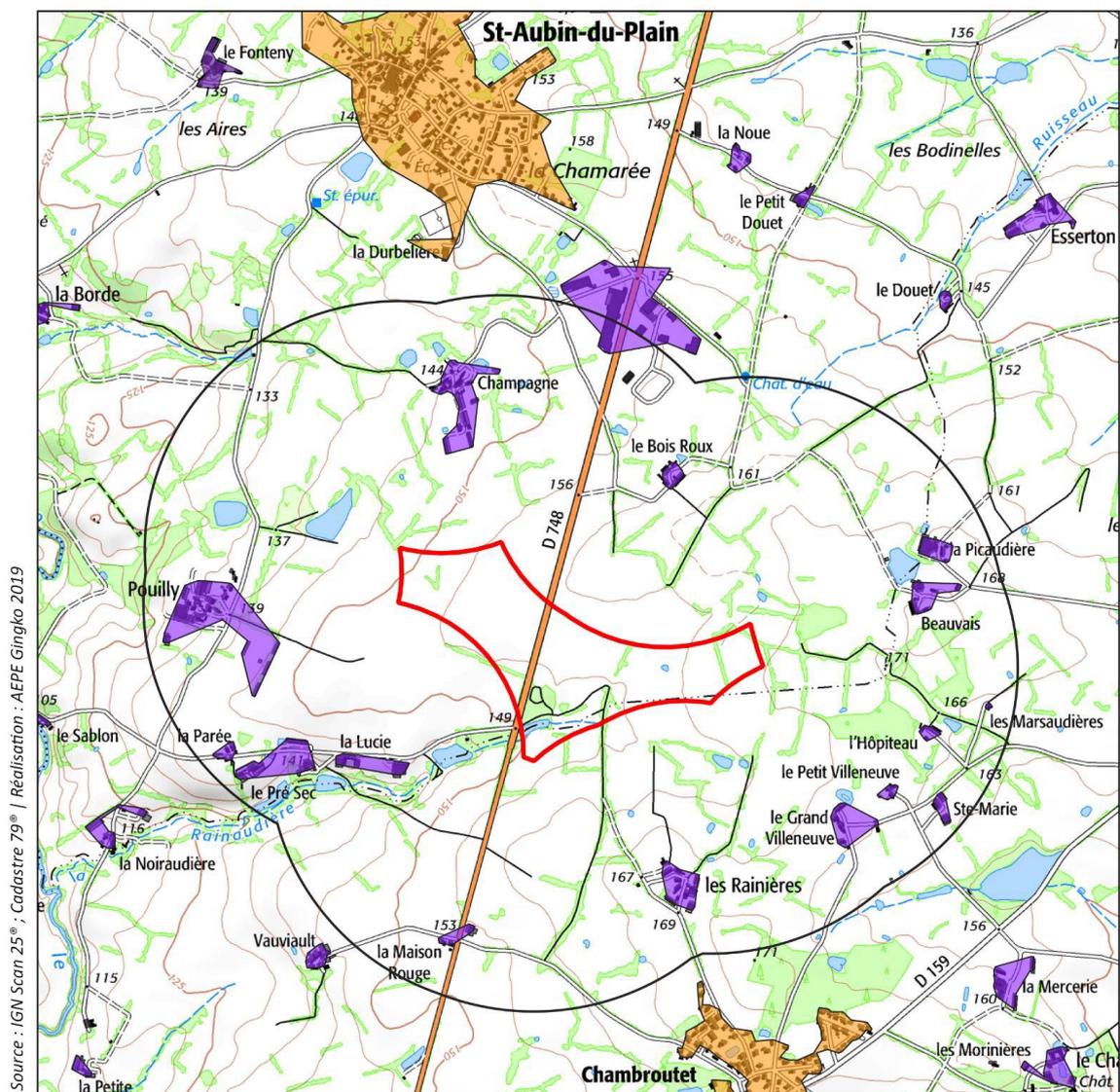
L'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière en suivant l'index de l'arrête du 22 Juin 2020.

L'impact visuel du parc éolien

L'insertion paysagère d'un parc éolien est toujours très difficile à décrire, le mat restant souvent caché par la végétation proche ou lointaine. De ce fait, seule la partie haute et souvent en mouvement attire l'œil.

La variante retenue dans ce dossier est la n° 3 ;





Source : IGN Scan 25® ; Cadastre 79® / Réalisation : AEPE Gingko 2019



L'habitat sur l'aire d'étude immédiate

-  Aire d'étude immédiate
-  Zone d'implantation potentielle
-  Bourg
-  Hameau
-  Construction



Les effets du projet sur les hameaux proches.

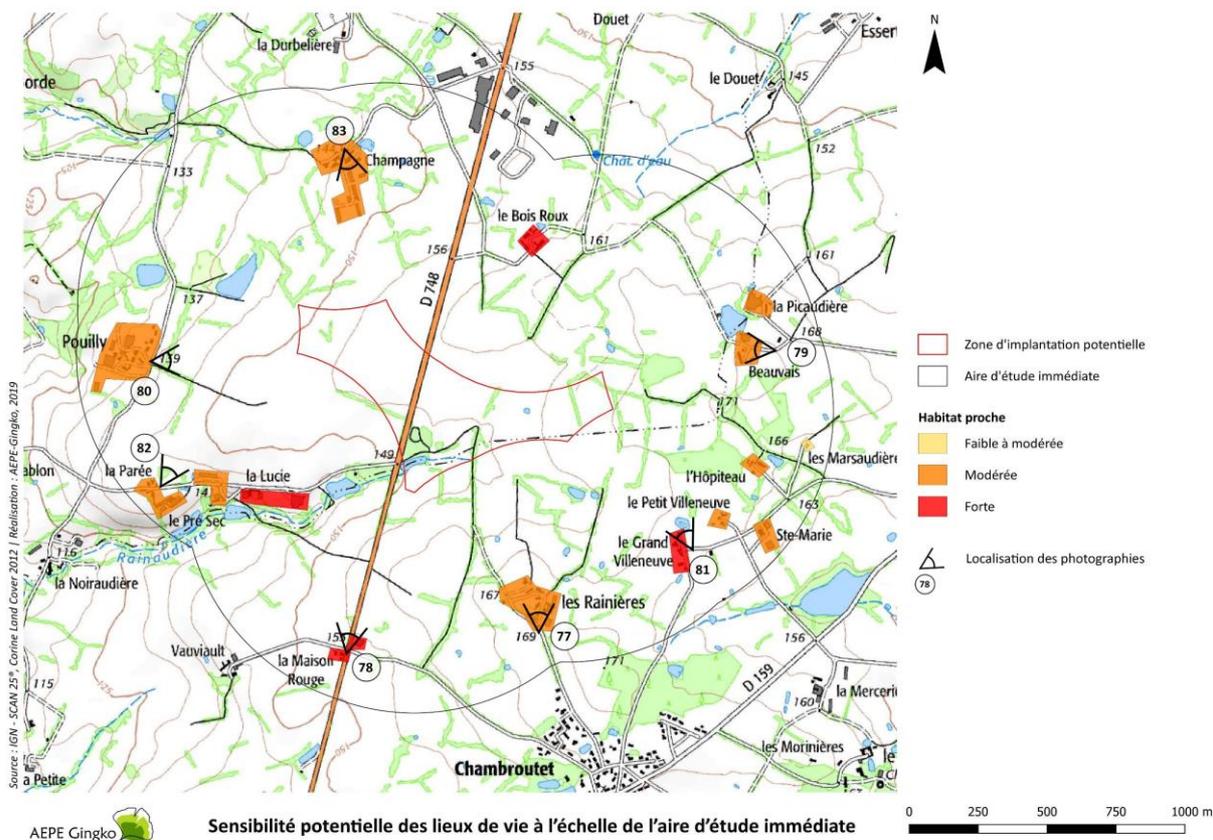
À l'aide des simulations visuelles et de leur analyse suivant plusieurs critères, les impacts du projet vis-à-vis de ces lieux d'habitations sont évalués.

- Avec une sensibilité potentielle forte : les bourgs de Chambroutet et de Saint-Aubin-du-Plain, les hameaux de La Lucie, Bois Roux, Grand Villeneuve et La Maison Rouge.
- Avec une sensibilité potentielle modérée : les bourgs de Saint-Clémentin, de Voultegon et de Noirlieu, les hameaux de Champagne, La Picaudière, Beauvais, l'Hôpiteau, Sainte-Marie, Le Petit Villeneuve, Les Rainières, Le Pré Sec, La Parée et Pouilly.
- Avec une sensibilité potentielle faible à modérée : les Marsaudières.

La partie relative à la caractérisation des effets devra s'attacher à vérifier l'acceptabilité de l'insertion paysagère du projet depuis ces lieux de vie et d'habitat.

IV.12.les mesures eu égard aux impacts générés.

Mesures de compensation de visibilité.



Les lieux de vie et d'habitat précités seront ciblés en priorité car ils sont les plus exposés. La société Parc Eolien Saint-Aubin-du-Plain SAS s'engage donc, après la mise en service du parc éolien, de faire réaliser par une entreprise spécialisée les plantations et/ou renforcements de haie. La pertinence de chaque plantation devra être vérifiée par un expert mandaté par l'exploitant concernant notamment les points suivants : direction du projet, rôle visuel joué par la haie projetée, visibilité du projet, occupation de l'habitat lors de l'autorisation du projet, etc. Cette mesure est mise en œuvre au plus tard 24 mois après la mise en service du parc.

A préciser que la société n'exclut pas les autres lieux de vie et d'habitat rapproché de la démarche.

Mesures de compensation paysagère.

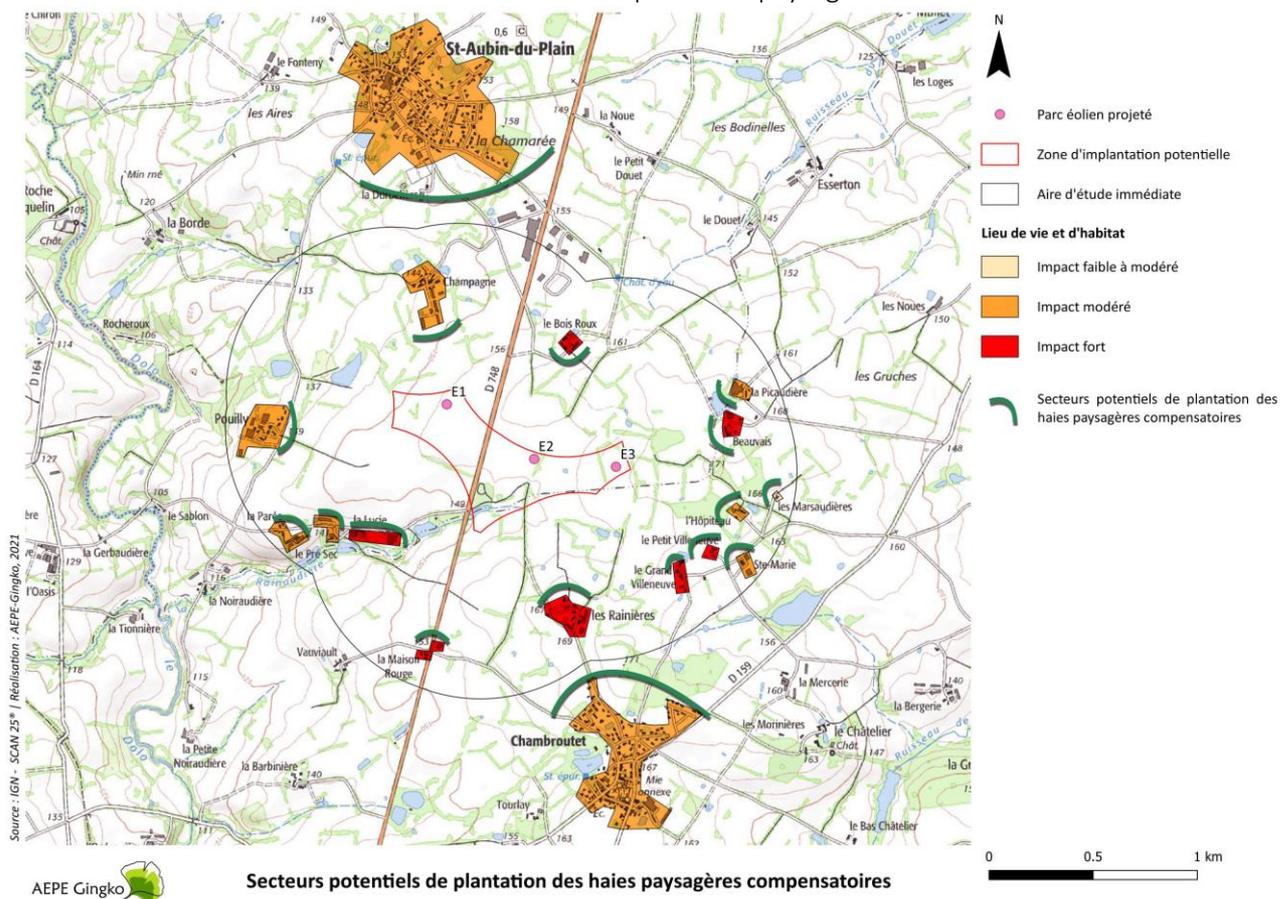
Les opérations ont fait l'objet d'une convention avec le propriétaire/exploitant et sont donc réalisables dès le lancement des travaux du parc éolien.

Les mesures sont budgétées sur la durée de vie d'exploitation du parc éolien et permettent leur pérennité dans le temps.

- Une opération de gestion d'abord de cours d'eau sur une surface de 870 m².
- La restauration et la gestion des prairies humides sur 21000 m².
- La plantation de 285 mètres de haie en remplacement des 108 mètres arrachés lors de la création des voies d'accès.
- La plantation de 10 chênes de haut jet sur 100 mètres de long.
- La réfection de clôture sur environ 1500 mètres.

Le cout total de ces mesures s'élève à 40650.

Lieux des mesures de compensation paysagère



Mesures de compensation.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, la mise en place de bandes enherbées comprenant des groupes d'arbustes, l'aménagement de gîtes de reproduction en faveur des chiroptères avec une recherche de colonies existantes de chiroptères et démarche de protection.

le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».

IV.15. L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

IV-16 Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

1) A bordeaux le 03 Novembre 2021.

Le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-du-Plain, dans le département des Deux-Sèvres, objet du présent avis, constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel et de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie des habitants.

Les inventaires et les diagnostics du milieu naturel présentés révèlent une forte sensibilité environnementale et des enjeux significatifs pour l'avifaune et les chiroptères.

Le dossier met en exergue une démarche d'évitement, de réduction et de compensation visant à limiter les incidences potentielles à la fois sur le milieu physique, le milieu naturel et le cadre de vie.

Les éoliennes s'implantent toutefois en zones humides et la conception du projet n'est pas optimisée vis-à-vis de la distance aux éléments arborés, haies et lisières boisées.

Le travail de recherche d'une implantation sur des sites alternatifs permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été mené à son terme et la démarche ERC proposée sur le site d'implantation retenu n'est pas satisfaisante.

Concernant le cadre de vie, elle recommande qu'une attention particulière soit portée aux émergences sonores, par un dispositif adapté de mesures in situ en phase d'exploitation afin d'envisager une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat de ce suivi.

2) Précisions et observations de la MRAe

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune et de réagir efficacement, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt.

La MRAe préconise une mesure de bridage des éoliennes pendant et après la fauche ou la moisson pour limiter le risque de collision avec les rapaces (Milan noir et Busards).

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage.

La MRAe recommande d'effectuer cette campagne de mesures acoustiques dès la mise en service du parc, afin de pouvoir réajuster le cas échéant et suffisamment tôt le protocole de bridage.

La MRAe relève que certains seuils d'alerte sont potentiellement atteints notamment en ce qui concerne l'occupation et la densité sur l'horizon ou les espaces de respiration. Les hameaux particulièrement concernés sont Bois Roux, Picaudière et Beauvais pour lesquels deux seuils d'alerte sont atteints.

La MRAe recommande que pour un retour du site à l'usage agricole, une excavation des fondations soit prévue dans sa totalité et demande au porteur de projet de préciser le devenir des fondations pour l'ensemble des 3 éoliennes.

La MRAe considère que le travail de recherche d'une implantation du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été mené à son terme.

La MRAe considère que les effets cumulés prévisibles du parc éolien tant pour la biodiversité que pour le cadre de vie sont importants. Elle recommande à ce titre une approche préventive plus importante.

La MRAe fait d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Autour du site, il est recensé plusieurs parcs éoliens.

Parc éolien de Noirterre

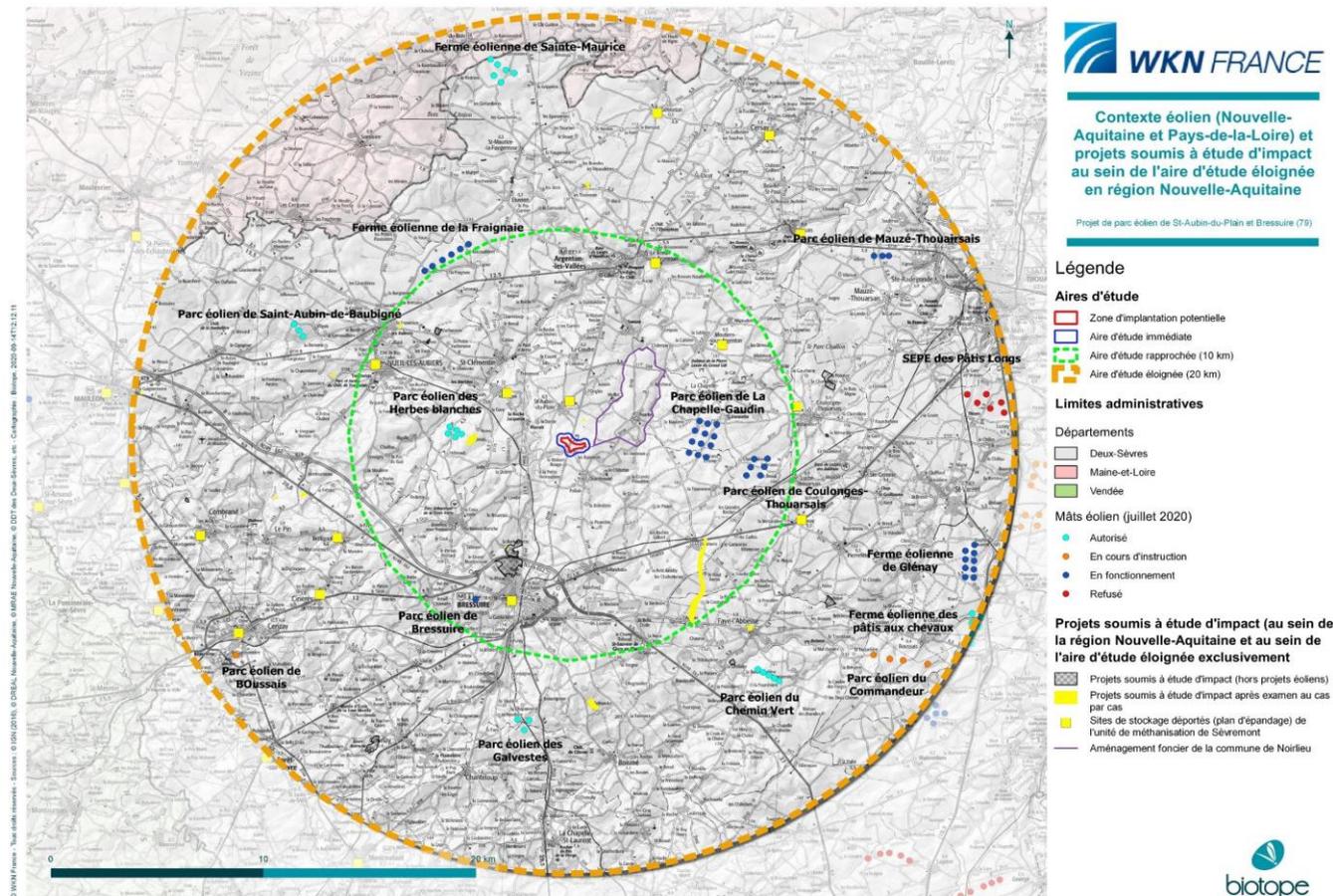
Parc éolien de la Chapelle Gaudin

Parc éolien de Coulonges Thouarsais

Parc éolien des Herbes Blanches

Parc éolien de Bressuire

Parc éolien de la Fraignaiie



IV.11. Compatibilité du projet.

Articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17.

Le projet est compatible avec le :

Schéma Régional Climat air Energie (SRCAE).

Schéma Régional Eolien (SRE).

Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie éolienne. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Contribution financière

A ce stade, le futur chiffre d'affaires du Parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain est donc estimé sur la base d'une hypothèse de tarif de vente de l'électricité. Cette hypothèse est établie à la suite d'analyses des appels d'offres passés et de l'évolution des marchés de vente de l'électricité en France et dans d'autres pays. Le tarif de référence qui sera proposé lors du dépôt du dossier du Parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain à l'appel d'offres sera déterminé en fonction d'une analyse poussée établie au préalable. A ce jour, et compte tenu des résultats des derniers appels d'offres en France, il a été décidé de prendre en considération, pour les simulations économiques, une valeur conservatrice pour le tarif de vente de 55 € par MWh.

Le montant de IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) est fixé par le code général des impôts par ses articles 1519 à 1519 L I. –

L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens des [articles L. 311-1 et suivants](#) du code de l'énergie est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

III. – Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,65 € par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition :

Le tableau ci-dessous est présente les calculs avec une production minimale

Revenus fiscaux

Hypothèses : 18 000 € / an pour 3 éoliennes de 3 MW et 1 poste de livraison

€ / an	IFER	CVAE	CFE	Taxe foncière	Total
Commune	13 770	–	–	4 453	18 223
EPCI	34 425	569	8 366	2	43 363
Département	20 655	1 042	–	5 141	26 838
Région	–	537	–	–	537
Frais de gestion	1 033	21	251	288	1 593
Total	69 883	2 170	8 617	9 884	90 554

Chapitre V – RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Participation du public

La participation du public a été importante par la fréquentation des habitants des villages autour du projet lors des permanences. Une participation importante sur le registre dématérialisé.

LES OBSERVATIONS

Recensements comptables des observations

Le détail des observations recueillies dans chaque commune se décompose comme suit :

Permanences Saint Aubin du Plain	
Observations écrites au registre	18
Observations remises et ajoutées au registre	9
Observation registre dématérialisé	68

*) Certaines interventions regroupent plusieurs observations.

Une pétition contre le projet de parc éolien sur la commune de saint Aubin du Plain a été remise au commissaire enquêteur en mains propres au cours de la deuxième permanence par Mr Ganne Michel Président de l'association Sauvegarde Paysage en Bocage.

Cette pétition contient 107 noms et signatures.

Au total, 95 observations ont été formulées pendant l'enquête : *Document annexe*

- 9 ont été faites de façon manuscrite ou dactylographiée directement sur le registre, dont 2 sont anonymes. . *Document annexe*
- 68 observations ont été faites par voie électronique dont 22 anonymes, puis annexées au rapport d'enquête. . *Document annexe*

Parmi ces 95 observations :

-78 d'entre elles sont défavorables au projet soumis à enquête

- 17 d'entre elles sont favorables au projet.

Les observations ont été rassemblées par thème pour une meilleure compréhension et éviter les redites. (dix-neuf pour les défavorables au projet et pour les favorables un résumé des observations a été réalisé et soumis au porteur de projet dans le procès-verbal de synthèse).

Observations	N° des Observations dématérialisées	N° de pages du registre de permanence	Différents courriers
1) Pour	10,14,15,16,17,18,19,21,22, 23,24,26,29,34,35,38,52,		
2) Transition énergétique			
3) Emissions de CO ² réduites			
4) Retombées économiques			
5) Lutte contre le réchauffement climatique			
6) Poste source proche			
7) Pertinence de poursuivre la réalisation de parc éolien			
8) Avec l'éolien pas besoin d'uranium			
9) Energie gratuite (vent)			
10) Projet à échelle humaine			

Contre	Registre dématérialisé N°	Registre d'enquête	Courrier remis
8) Proximité d'habitation et impact visuel.	1,2,3,4,5,7,20,27,30,36,37, 39,40,41,44,42,41,40,39,49, 51,52,53,54,55,56,57,58,59,60, 61,62,63,64,65,66,67,68,	1 ^{ère} permanence 4 ^{ème} permanence	Mr Beauregard Mme Pastureau Mr et Mme Ganne Mr et Mme Jolly Mr Hourmand Mr et Mme Pallueau
9) Dévalorisation des habitats et compensations	5,6,12,37,39,36,37,39,49,	1 ^{ère} permanence 4 ^{ème} permanence	Mr Beauregard Mr Baron Mme Pastureau Mr Hourmand Mr et Mme Pallueau
10) Avis de la MRAe Zone humide consommation terrain agricole	7,30,47,		Mr et Mme Jolly Mr Ganne
11) Impact visuel sur le Bocage Bressuirais	7,25,30,39,37,48,42,50,	1 ^{ère} permanence	Mr Beauregard
12) Nuisances sonores	8,9,20,12,33,39,36,44,42,49, 51	4 ^{ème} permanence	Mme Pastureau Mr et Mme Ganne Mr et Mme Jolly
13) Démantèlement futur	7,12,28,39,36,37,42,		

14) Interférence d'onde, Perturbations électromagnétiques, ultra son	8,12,30,36		
15) Hérésie avec un domaine classé	27,31,39,50,		Mr Beauregard
16) Durée de vie 20 ans ?	12,42		
17) Impact sur la faune et la flore	12,20,40,36,44,45	4ème permanence	Mr Baron
19) Distance avec les tiers : (la loi de 10H)	30,39,		
20) Syndrome éolien	30,		
21) Effet stroboscopique	36,44,42,49,	4ème permanence	Mr et Mme Ganne Mr et Mme Pallueau
24) Dévalorisation des chambres d'hôtes	48,49,50,		
25) avis général de la MRAe	47,		
26) Photomontage	44,46,42,		Mr Beauregard Mme Pastureau Mr et Mme Ganne Mr et Mme Jolly Mr Hourmand

Les observations du registre dématérialisé ont été numérotées par ordre chronologique de parution. De 1 à 68.

Chapitre VI LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observations sur le registre : 16 dont 2 Anonymes

Registre d'enquête	Adresse	Commune
Noms		
Mr Chevalier Jacques	Le Grand Villeneuve	Chambrouet
Mme Girault Jacqueline	Le Grand Villeneuve	Chambrouet
Mr Biau Henri Michel	Le Grand Villeneuve	Chambrouet
Mr De Beauregard	La Roche Jacquelin	Voulmentin
Mr Compigny Gérard	Saint Aubin du Plain	Saint Aubin du Plain
Mr Baron	Saint Aubin du Plain	Saint Aubin du Plain
Mr Esnault	Saint Aubin du Plain	Saint Aubin du Plain
Mr Caillaud Romain	La Maison Rouge	Chambrouet
Mr Lavaud Christian	Villefollet	Saint Aubin du Plain
Mr Pallueau	La Croix Bernier	Saint Aubin du Plain
Mme Pallueau	La Croix Bernier	Saint Aubin du Plain
Mr et Mme Jolly	Pouilly	Saint Aubin du Plain
Mr et Mme Gourdon	Chambrouet	Chambrouet
Mr et Mme Aminot	Noirterre	Noirterre

Observations courriers et notes manuscrites : 9

Courriers et notes	Adresse	Commune
Noms		
Mr et Mme Hourmand	La Lucie	Saint Aubin du Plain
Mr et Mme Jolly Philippe	Pouilly	Saint Aubin du Plain
Mr et Mme Pallueau	La Croix Bernier	Saint Aubin du Plain
Mr Ganne Michel	Pouilly	Saint Aubin du Plain
Mme Ganne Line	Pouilly	Saint Aubin du Plain
Mr De Beauregard	La Roche Jacquelin	Voulmentin
Mme Pastureau	Pouilly	Saint Aubin du Plain
Mr Pastureau	Pouilly	Saint Aubin du Plain
Mr Baron		Saint Aubin du Plain

Observations dématérialisées : 68

Numéros	Noms	Commune
1	Million Jean Michel	
2	Anonyme	
3	Anonyme	
4	Anonyme	
5	Caillaud Romain	Chambroutet
6	Anonyme	Saint Aubin du Plain
7	Anonyme	Chambroutet
8	Anonyme	
9	Boscolo hélène	Saint Aubin du Plain
10	Anonyme	
11	Anonyme	
12	Anonyme	
13	Ménard	Saint Aubin du Plain
14	Fremond Maxime	Saint Aubin du Plain
15	Anonyme	
16	Syve Corentin	Saint Aubin du Plain
17	Anonyme	
18	Fernandez José	Saint Aubin du Plain
19	Anonyme	
20	Anonyme	
21	Anonyme	
22	Anonyme	
23	Madrilène Bernard	Bressuire
24	Anonyme	
25	Anonyme	Chambroutet
26	Anonyme	
27	Duran Francois	Saint Aubin du plain
28	Anonyme	
29	Anonyme	
30	Girard Franck	Antigny
31	Duran Monique	Saint Aubin du Plain
32	Girard Franck	Antigny
33	Girard Franck	Antigny
34	Rollin Gérard	
35	Anonyme	

36	Anonyme	
37	Anonyme	
38	Simon Nathalie	
39	Bouju Jean Sébastien	Voulmentin
40	Anonyme	
41	Anonyme	
42	Vaye Bernard	Saint Aubin du Plain
43	Favreau J.M.	Saint Aubin du Plain
44	Favreau j.m.	Saint Aubin du Plain
45	Ganne Valérie	Saint Aubin du Plain
46	Anonyme	
47	Platteau Fabien	
48	Ganne	Saint Aubin du Plain
49	Dany Guérineau	Saint Aubin du Plain
50	Bernard Blanchet Magon de La Lande	Saint Aubin du Plain
51	Taurau	Château neuf de randon
52	Anonyme	
53	Rossin Jean Luc	Saint Aubin du Plain
54	Rossin Jean luc	Saint Aubin du Plain
55	Anonyme	
56	F. S. Des Dorides	Voulmentin
57	Jolly	Saint Aubin du Plain
58	Hérault jean Louis	Saint Aubin du Plain
59	Maury Julien	Saint Aubin du Plain
60	Girard Franck	Antigny
61	Maret Aline	Chambroutet
62	Anonyme	
63	Naudin Alain	Bressuire
64	Ganne Michel et Marie Line	Saint Aubin du Plain
65	Chanson Jean Louis	Luzay
66	Métais	
67	Guilloteau Clemence	Saint Aubin du Plain
68	Métais François	Chambroutet

V.3. Procès-Verbal de synthèse des observations.

Le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur a été remis à M. Jérôme Penhouet Chef de projets, le Jeudi 10 Février à 10 heures par mail. Le commissaire enquêteur a demandé confirmation du courrier par téléphone le même jour à 10 heures 30. Ce document était accompagné d'une photocopie du registre d'enquête, des courriers et notes et de la totalité du registre dématérialisé.

V.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Le mémoire en réponse a été transmis par le maître d'ouvrage à l'adresse électronique personnelle du commissaire enquêteur, et réceptionné par lui le jeudi 24 Février 2022 et par voie postale le 28 Février 2022 soit le quatorzième et dix-huitième jour après la date de remise du procès-verbal de synthèse. *Document annexe*

VI. 1. Réponses du maître d'ouvrage et commentaire du commissaire enquêteur.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répond à chacune des observations formulées au cours de l'enquête publique.

Dans le présent chapitre, le commissaire enquêteur reprend chacune des observations émises et porte commentaires au regard des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Observations favorables au projet éolien dans l'intérêt du développement des énergies dites propres ou renouvelables.

En voici résumé les thèmes abordés :

- L'éolien en est un des grands piliers et il me semble plus que pertinent de poursuivre la réalisation de parcs éoliens.
- L'éolien est une source énergétique d'avenir, qui produit une électricité propre, à prix réduit le tout pour un moindre impact.
- Le poste de raccordement électrique est à environ un kilomètre, ce qui veut dire que l'injection sur le réseau se fera au plus près du parc.
- Ce projet va produire de l'électricité pour 20 000 personnes, ce qui correspond à 1 quart des besoins de la Communauté d'agglo de Bressuire et générer des revenus non négligeables pour la commune et la communauté d'agglo.
- Le développement éolien participe au mix énergétique français et donc contribue à lutter contre le réchauffement climatique !
- Avec l'éolien, pas besoin de traverser la planète pour extraire de l'uranium dans des pays ravagés par les guerres. Le vent est présent localement et ne coûte rien !
- C'est une fierté ! Oui à la transition énergétique !
- Ce parc permettra des retombées économiques importantes pour la commune de Saint Aubin du Plain ainsi que pour la Communauté de Communes et le département des Deux-Sèvres. N'oublions pas que c'est un élément important en faveur du développement de nos territoires et de disposer de moyens supplémentaires afin de mettre en œuvre leurs politiques publiques.
- Je suis d'accord également qu'on ne peut remplacer le nucléaire que par l'éolien, mais en complément avec d'autres énergies propres, telles que solaire, hydroélectrique, méthanisation etc...
- Aujourd'hui une des solutions passe par l'éolien et le projet de Saint Aubin en fait partie. Les parcs de Noirlieu et Noirterre ne semblent pas poser de problèmes particuliers.
- En effet dans un contexte de dérèglement climatique et d'une hausse constante des consommations énergétiques, notamment électrique, il est primordial de développer les énergies renouvelables. L'éolien en est un des grands piliers et il me semble plus que pertinent de poursuivre la réalisation de parcs éoliens.
- Oui, l'éolien est une des solutions pour produire de l'électricité, dont nous dépendons de plus en plus.
-

Observations défavorables rassemblées par thèmes.

- Proximité d'habitation et impact visuel.
- Dévalorisation des habitats et compensations
- Avis de la MRAe Zone humide consommation terrain agricole
- Impact visuel sur le Bocage Bressuirais
- Nuisances sonores
- Démantèlement futur
- Interférence d'onde, Perturbations électromagnétiques, ultra son

- Hérésie avec un domaine classé
- Pollution lumineuse
- Durée de vie 20 ans ?
- Impact sur la faune et la flore
- Distance avec les tiers : (la loi de 10H)
- Syndrome éolien
- Effet stroboscopique
- Dévalorisation des chambres d'hôtes
- Photomontage
- Incohérences relevées par les observations
- Eolienne qui tourne très peu
- Pollution au bisphénol

Le mémoire en réponse fourni par le porteur de projet WKN permet de répondre aux questions du commissaire enquêteur et aux préoccupations des personnes qui ont émis des observations lors de l'enquête publique.

Chaque cas traité dans ce mémoire en réponse ([Document annexe](#)) permet de comprendre au mieux les différentes problématiques. Parmi les points les plus sensibles, l'impact visuel, sonore, stroboscopique et sur la valeur immobilière ont retenu en majorité les observations. Ci-dessous le résumé des réponses du maître d'ouvrage

- **L'impact visuel** : compte tenu du nombre de hameaux concernés dans la zone d'étude immédiate, le porteur de projet a considéré que ce sujet pouvait légitimement susciter beaucoup d'inquiétude de la part des riverains. Le mémoire en réponses permet une très bonne explication de la future visibilité sur le parc, chaque village riverain est étudié et prévoit la possibilité d'une plantation ou d'un renforcement de la trame paysagère pour limiter l'impact.
- **Dévalorisation de l'habitat** : aucune baisse de la valeur des biens entre des achats et des reventes n'a eu lieu entre 2016 et 2020 (rappelons que le projet éolien est en cours depuis près de 6 ans, qu'un mât de mesure est installé depuis près de 4 ans également sur le site du projet et que le projet a fait l'objet d'une communication depuis autant de temps).
- **Avis de la MRAe Zone humide** consommation terrain agricole : WKN considère que la consommation de terres agricoles est très peu impactante au regard de la production d'électricité créée. De plus il est recréé 21000 m² de zone humide, c'est quatre fois la zone prise.
- **L'impact sonore**, le mémoire indique qu'il sera réalisé une campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc éolien, c'est une obligation réglementaire afin de s'assurer que le parc respecte les seuils acoustiques relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. A l'issue de ces mesure un plan de bridage sera appliqué.
- **Démantèlement futur** : Le porteur de projet signale que le démantèlement est prévu par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021, celui-ci prévoit des nouvelles dispositions, relatives à la fin de vie des installations. Le démantèlement concerne les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison. Les fondations devront désormais être excavées dans leur totalité « jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ». Une dérogation pourra être délivrée par le préfet pour la partie inférieure des fondations « sur la base d'une étude (...) démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable ». Les aires de grutage et les chemins d'accès devront aussi être remis en état. En matière de recyclage, actuellement c'est 90 % des matériaux qui sont atteints et les 10% restants devrait pouvoir se recycler en 2030.

- **Interférence d'onde**, Perturbations électromagnétiques, ultra son : le mémoire en réponses cite l'ANSES qui conclut de son côté « qu'aucun mécanisme physiologique n'est directement relié à une exposition spécifique générés par les bruits ou les vibrations des éoliennes. Les études expérimentales concernant les infrasons et basses fréquences sonores sont peu nombreuses et ne soutiennent pas l'hypothèse de l'existence d'un effet. » toutefois la réception de la télévision peut être altéré par la rotation des pales, et l'exploitant est dans l'obligation de réparer ces réceptions télévisuelles.
- **Hérésie avec un domaine classé** : le manoir de la Roche Jacquelin situé à 2,1 kms et le château de Mufflet à 2,6 kms sont les deux installations classées. Le manoir de la Roche Jacquelin quant à lui a ses façades en direction de l'Est là où le projet est plutôt direction Sud-est. Le photomontage 16 présente la vue depuis l'allée menant au château. Les éoliennes sont depuis ce point de vue effectivement visible mais occupe un faible angle sur l'horizon. Le château de Mufflet quant à lui possède une haie importante servant de filtre naturel.
- **Pollution lumineuse** : le porteur de projet s'engage à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011. Quant au balisage circonstancié. Le principe de ce nouveau mode de fonctionnement est d'allumer les feux uniquement en présence d'un aéronef. Ceci rendrait le balisage inactif 98 % du temps. Bien que d'ores et déjà opérationnel dans d'autres pays, cette technologie n'a pas encore reçu l'approbation de l'aviation civile et militaire en France.
- **Durée de vie 20 ans ?** la durée de vie minimale d'une éolienne est de vingt et son exploitation peut-être de vingt-cinq ans.
- **Impact sur la faune et la flore** : afin de préserver l'activité en hauteur sur le site, le porteur de projet s'est engagé à mettre en place un bridage des éoliennes en fonction de paramètres météorologiques (température, vitesse de vent et absence de pluie) mais aussi en fonction de périodes saisonnières et horaires les plus à risque et favorables à l'activité des chiroptères. D'autre part, et conformément à la demande de la MRAe, le porteur de projet s'est engagé à effectuer un bridage (arrêt strict) des éoliennes lors des moissons et fauches afin de préserver les rapaces des plaines susceptibles d'augmenter leur activité de chasse durant ces travaux.
- **Distance avec les tiers** : (la loi de 10H) : le porteur de projet nous indique que la question s'est posée en France en 2015, et a été traité par le parlement face à une proposition du Sénat de reculer la distance réglementaire de 500 à 1000m. Il a été décidé du maintien des 500m.
- **Syndrome éolien** : le porteur de projet cite l'ANSES et l'Académie Nationale de Médecine qui sont unanimes à conclure qu'il n'y a donc aujourd'hui aucun lien scientifiquement prouvé entre la présence d'un parc éolien et l'apparition de certains symptômes.
- **Effet stroboscopique** les projections d'ombres nécessitent d'avoir des conditions climatiques limitant fortement la survenu de cet événement au-delà de 250m à 300 m.
- **Dévalorisation des chambres d'hôtes** : le porteur de projet avait déjà ciblé ce bien touristique, après une description détaillée du lieu, il apparait que la vue en direction du projet sera filtrée par la présence d'une haie bocagère dense qui longe la propriété, il répond aussi que dans certaines régions c'est un attrait touristique qui s'est créé.
- **Photomontage** : le porteur de projet répond plusieurs personnes émettant des doutes quant aux lieux de prises de photos et à leur véracité. Il indique que le seul élément permettant de

situer le site d'implantation est le mat de mesure de vent. Les règles de prises de vues sont bien établies également dans le guide de l'étude d'impact. Les photos doivent être prises depuis une voie publique,

- **Incohérences relevées par les observations** : le maître d'ouvrage répond aux observations demandant un supplément d'information ou une précision sur le dossier d'impact.
- **Eolienne qui tourne très peu** : les raisons d'arrêt des éoliennes peuvent avoir plusieurs raisons, maintenance du réseau, de l'éolienne, du poste cde livraison etc., les éoliennes de la Chapelle-Gaudin sont des éoliennes mises en services en 2011 et présente un diamètre de rotor de 90m qui ne peuvent être comparées aux éoliennes prévues à Saint-Aubin-du-Plain et donc de nouvelles générations, utilisant mieux la ressource en vent notamment par vents faibles.
- **Pollution au bisphénol** : le porteur de projet indique que les parties en époxy constituant les éoliennes sont recouvert notamment de différentes couches de peinture ne créant pas de contact direct entre la résine et le milieu extérieur. Les possibilités d'échange avec le milieu extérieur sont donc très limitées.

Appréciation d'ensemble du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur confirme la qualité des échanges avec le porteur de projet, qui du début à la fin de l'enquête publique s'est montré clair dans sa communication et souligne par ailleurs la même chose avec la mairie de Saint Aubin du Plain.

Le mémoire en réponse est clair, précis, étayé par des prospectives de vue pour les villages entourant le parc, il offre des réponses aux différentes observations.

L'enquête publique a été indispensable pour permettre aux administrés de poser librement leurs questions, et au porteur de projet de répondre par le biais du mémoire en réponses aux interrogations.

La publicité a bien été réalisée aux abords du projet et en mairie suivant l'art. L123-1 du Code de l'Environnement et dans les cinq communes limitrophes concernées.

Depuis 2016, une concertation avec les élus et le porteur de projet a eu lieu, avec les habitants, des bulletins d'information ont été distribués en 2018, 2019 et 2020.

Malheureusement, les habitants de la commune la plus proche du projet : Chambrotet (commune de Bressuire) et Voulmentin n'ont pas été destinataires de courriers d'information.

Les habitants de Saint Aubin du Plain ne pouvaient ignorer le déroulement de l'enquête publique, dès lors que des affiches réglementaires étaient apposées de part et d'autre du futur projet de parc éolien.

Les habitants des cinq communes concernées par le périmètre de publicité ont été informés par la publicité dans les journaux et les avis d'enquête publique dans les panneaux d'information de chacune.

Le commissaire enquêteur confirme la qualité des échanges avec le porteur de projet, qui du début à la fin de l'enquête s'est montré clair et disponible dans sa communication.

Chapitre VII

TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS D'ENQUETE

Document établi en Quatre exemplaires.

Transmis au secrétariat Pôle environnement de Madame la préfète des Deux Sèvres :

- Un exemplaire en document papier comprenant : un rapport d'enquête le rapport d'avis et conclusions et un document d'annexes.
- Un registre d'enquête publique
- Les courriers et mails reçu lors de l'enquête

Transmis par pli recommandé au Tribunal Administratif de Poitiers

Transmis par pli recommandé à la Sté WKN 10 rue Charles Brunellière 44100 Nantes

Transmis par dématérialiser à la commune de Saint Aubin du Plain

Fait à Saint Paul en Gâtine

Le 2 Mars 2022

Le commissaire enquêteur

Bernard Giraud

B. Giraud

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, une enquête publique est ouverte du jeudi 06 janvier 2022 au lundi 07 février 2022 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DUPLAIN, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS PARC EOLIEN de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes et un poste de livraison, sur la commune précitée, installation qui relève des dispositions du -titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux- articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de SAINT-AUBIN-DUPLAIN, du jeudi 06 janvier 2022 au lundi 07 février 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse suivante :

projet-parc-éolien-saint-aubin-du-plain enquete publique.net ; ou directement sur le registre dématérialisé : <http://projet-parc-eolien-saint-aubin-du-plain.enquetepublique.net> :

Monsieur Bernard GIRAUD, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants en mairie de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN :

- Jeudi 06 Janvier 2022 de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 12 Janvier 2022 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 17 Janvier 2022 de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 28 Janvier 2022 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 07 Février 2022 de 9 heures à 12 heures.

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture — service de la coordination et du soutien interministériels — pôle environnement — pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres — pôle environnement et en mairie de SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN - 10 rue Charles Brunellière -44100 NANTES.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres. <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications • — annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation). Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ce même site.